



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# Diversité des expressions culturelles

1 IGC

Distribution limitée

CE/07/1.IGC/6  
Paris, 25 octobre 2007  
Original : français

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session  
Ottawa, Canada, 10-13 décembre 2007

**Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Préparation des orientations  
sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la  
diversité culturelle**

### RÉSUMÉ

Conformément à l'article 18.4 de la Convention, l'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties a adopté la Résolution 1.CP 7 par laquelle elle prie le Comité de lui soumettre pour approbation, à sa deuxième session ordinaire (juin 2009), un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Le document ci-après présente un avant-projet d'orientations, lequel pourra être affiné, amendé et complété à la lumière des débats du Comité.

**Décision requise** : paragraphe 17

1. L'article 18.1 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») prévoit la création du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « le Fonds »). Conformément à l'article 18.4 de la Convention, l'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») sur la base des orientations de la Conférence des Parties.
2. La première session de la Conférence des Parties a adopté la Résolution 1.CP 7, par laquelle elle a approuvé le Règlement financier pour le Fonds et prié le Comité de lui soumettre pour approbation à sa deuxième session ordinaire un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds (ci-après dénommé « le projet d'orientations »), en spécifiant ses priorités et modalités. Par cette Résolution, elle a également demandé au Comité de tenir compte des débats de la première session de la Conférence des Parties (cf. document CE/07/1.CP/CONF/209/10, Projet de compte rendu analytique, paragraphes 137 à 159\*). La Conférence des Parties a notamment recommandé que les ressources du Fonds soient utilisées principalement pour des projets structurants et favorisent les partenariats régionaux, relatifs au développement des politiques et infrastructures culturelles et au renforcement des capacités.
3. Le Compte spécial du Fonds a été constitué conformément au Règlement financier de l'UNESCO par décision du Directeur général en août 2007. Le Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds précise que, compte tenu du caractère multidonateur du Fonds, il sera géré en tant que compte spécial. Il précise également que l'objet du Compte spécial est de financer les activités décidées par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties. Ce financement doit notamment aider les Parties à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, en conformité avec l'article 14 de la Convention.
4. Afin de garantir la cohérence du projet de directives opérationnelles, il est proposé dans le projet de décision 1.IGC 5B (paragraphe 14 du document CE/07/1.IGC/5B), que l'examen des volets de la coopération internationale relatifs à l'article 14 de la Convention, objet du paragraphe 6.3 du Chapitre 6 du projet de Table des matières des directives opérationnelles, soit effectué par le Comité conjointement à l'examen du Chapitre 7 relatif au Fonds, et ce dans le cadre du présent point consacré à la préparation des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Cette cohérence est essentielle car le Fonds constitue l'un des moyens par lequel les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement.
5. Ce document présente un avant-projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds (ci-après dénommé « l'avant-projet »). A ce stade, l'avant-projet ne comprend pas de propositions relatives aux modalités d'utilisation des ressources du Fonds. L'élaboration des modalités dépend de l'approbation préalable par le Comité du contenu de l'avant-projet, notamment des domaines d'intervention du Fonds et des catégories de bénéficiaires et d'assistance. Par conséquent, il est proposé au Comité, dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, de procéder selon les trois étapes suivantes :
  - (i) **examiner l'avant-projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds, présenté dans ce document ;**

---

\* Ce document sera soumis pour adoption à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties en juin 2009.

- (ii) **engager la discussion sur des questions relatives aux modalités d'utilisation des ressources du Fonds ;**
- (iii) **engager la discussion sur des questions relatives à la coopération pour le développement (article 14 de la Convention).**

Ces débats permettront au Secrétariat de recueillir les recommandations du Comité, essentielles à la rédaction d'un avant-projet du paragraphe 6.3 du Chapitre 6 de la Table des matières des directives opérationnelles et de poursuivre l'élaboration du projet du Chapitre 7.

6. L'avant-projet est composé des chapitres suivants, dont le libellé émane des dispositions de la Convention : principes directeurs, objectifs, champ d'application, catégories d'assistance, forme de l'assistance et bénéficiaires.
7. Le chapitre relatif au champ d'application, qui se décline en domaines d'intervention, est organisé selon un ordre de priorités bien défini. Compte tenu du fait que le Fonds est institué par la Convention aux fins de la coopération pour le développement (tel qu'énoncé à l'article 14), les orientations émanant de cet article détiennent de facto le rang de priorité le plus élevé dans la hiérarchie des domaines d'intervention du Fonds. Par ailleurs, la Conférence des Parties ayant demandé au Comité de tenir compte des débats qui ont eu lieu lors de sa première session, le Secrétariat a analysé les déclarations des Parties et affiné l'ordre de priorité des domaines d'intervention dans le paragraphe 16 de l'avant-projet. Un ordre de priorité est également proposé pour les catégories d'assistance dans le paragraphe 17 de l'avant-projet.
8. Le paragraphe 18 de l'avant-projet propose une catégorisation des bénéficiaires de l'assistance du Fonds, qui inclut les différentes parties prenantes à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles auxquelles la Convention fait référence. Compte tenu de la place significative que la Convention accorde à la société civile, l'avant-projet l'inclut au nombre des bénéficiaires du Fonds. Par conséquent, afin de garantir la cohérence du projet de directives opérationnelles, il est préconisé que le libellé du paragraphe relatif à la société civile en tant que bénéficiaire de cette assistance, soit en harmonie avec la définition de la société civile que le Comité aura adoptée.
9. Il convient de rappeler que lors de la première session de la Conférence des Parties, des délégations ont souhaité que l'accès au Fonds soit relativement simplifié, afin que toutes les Parties puissent en tirer bénéfice. La Conférence des Parties a préconisé l'exercice efficient, collégial et économe de la gestion du Fonds, dans le but notamment, d'affecter le maximum de ressources aux projets ; la production de rapports périodiques sur les résultats atteints par les bénéficiaires des projets soutenus et leur évaluation.
10. A cette fin, le Comité souhaitera peut-être, sur la base de l'examen de l'avant-projet, engager une réflexion qui pourrait inclure, notamment, les questions suivantes : les voies officielles de soumission des demandes au Secrétariat ; l'évaluation des demandes d'assistance avant approbation et à l'issue de l'exécution des projets ; les montants maximum et minimum des budgets des demandes d'assistance, étant entendu que le Fonds devra disposer des ressources financières conséquentes ; la répartition des ressources suivant les catégories d'assistance ; la répartition du montant des ressources allouées aux différentes catégories de bénéficiaires.

11. Cette réflexion permettrait au Secrétariat de recueillir les recommandations du Comité sur les modalités, afin de poursuivre l'élaboration du projet de directives opérationnelles sur le Fonds.
12. L'article 14 de la Convention, relatif à la coopération pour le développement, est une disposition phare de la coopération internationale. Il souligne les principes directeurs de solidarité et de coopération internationale, de complémentarité des aspects économiques et culturels du développement et de développement durable. Il stipule que les Parties s'engagent notamment à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour les besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique par différents moyens dont la liste n'est pas exhaustive. Sa mise en œuvre nécessite la rédaction de directives opérationnelles indiquant les mesures et méthodes que les Parties pourraient adopter pour réaliser une coopération qui tienne compte des besoins des pays en développement parties à la Convention et s'inscrive dans la durabilité. Une attention particulière pourrait être portée aux cinq maillons de la chaîne, à savoir la création, la production, la distribution et la diffusion, l'accès et la jouissance des expressions culturelles. A cette fin, le Comité souhaitera peut-être engager une discussion préliminaire, au cours de cette session, sur la coopération pour le développement et formuler un certain nombre de recommandations qui faciliteront la rédaction par le Secrétariat, d'un avant projet de directives opérationnelles sur l'article 14 (paragraphe 6.3 du Chapitre 6 du projet de la Table des matières des directives opérationnelles).
13. A l'issue de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être amender et adopter, dans son intégralité ou en partie, l'avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Il lui appartiendra d'adopter une feuille de route comprenant un calendrier et les méthodes de travail pour les prochaines étapes de son élaboration.
14. Le Comité souhaitera peut-être demander au Secrétariat de préparer, d'une part, l'avant-projet du paragraphe 6.3 du Chapitre 6 du projet de la Table des matières des directives opérationnelles relatif à la coopération pour le développement et, d'autre part, le projet de son Chapitre 7 relatif au Fonds comprenant les orientations et les modalités d'utilisation des ressources du Fonds. Ces projets devraient tenir compte des débats de la présente session du Comité et seront soumis à sa prochaine session.
15. En juillet 2007, une réunion d'experts indépendants, financée par le Fonds-en-dépôt Espagne/UNESCO, a été organisée conjointement par l'UNESCO, l'Agence espagnole de coopération internationale et l'Institut interuniversitaire pour la communication culturelle. Son objectif était de mener une réflexion sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, plus particulièrement d'en identifier les difficultés majeures et de proposer des modalités de mise en œuvre. Le rapport final de cette réunion a été transmis pour information aux membres du Comité (document CE/07/1.IGC/INF.3) qui pourraient, s'ils le souhaitent, en prendre note dans le processus de réflexion.
16. L'avant-projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle s'énonce comme suit :

## Avant-projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

### **Principes directeurs**

L'utilisation des ressources du Fonds devra :

1. être conforme aux objectifs de la Convention tels qu'énoncés à *l'article premier*, et contribuer substantiellement à les atteindre ;
2. être conforme aux principes directeurs stipulés à *l'article 2* de la Convention ;
3. être conforme au champ d'application de la Convention tels que circonscris en son *article 3* ;
4. s'appliquer à la diversité culturelle telle que définie par *l'article 4.1* de la Convention et être complémentaire aux autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires ;
5. n'être assortie d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la Convention conformément à son *article 18.6* ;
6. répondre aux besoins et priorités exprimés par les pays en développement, en favorisant particulièrement la coopération Sud/Sud ;
7. avoir des effets structurants, contribuer à atteindre des résultats concrets pour ses bénéficiaires et produire des progrès durables.

### **Objectifs du Fonds**

Les objectifs du Fonds sont de :

8. soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement conformément à *l'article 14* de la Convention ;
9. favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique particulièrement dans les pays en développement conformément à *l'article 14* de la Convention ;
10. intégrer la culture dans les politiques de développement durable des Parties, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable, conformément à *l'article 13* de la Convention ;
11. renforcer la coopération internationale, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement en vue notamment de :
  - 11.1. faciliter le dialogue sur les politiques culturelles ;

- 11.2. renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
  - 11.3. renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
  - 11.4. promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
  - 11.5. encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.
12. renforcer la coopération internationale dans les situations spéciales où les expressions culturelles, sur les territoires des Parties, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente en veillant en particulier au pays en développement ;
  13. contribuer à la mise en œuvre dans les pays en développement, des mesures prodiguées par la Convention, notamment celles destinées à protéger (*Article 6.2*), et promouvoir (*Article 7.1*) la diversité des expressions culturelles ;
  14. contribuer à assurer la répartition géographique équitable de l'expertise des membres du Comité, à travers la participation d'experts ressortissants des pays les moins avancés (PMA) siégeant au Comité, qui formulent une demande d'assistance pour participer à une de ses réunions ;
  15. contribuer à tout autre objectif fidèle à la Convention et compatible aux présentes orientations, que le Comité jugerait nécessaire de porter à la connaissance de la Conférence des parties.

### **Champ d'application**

16. Les domaines d'intervention du Fonds sont notamment :
  - 16.1. **la mise en œuvre de mesures et politiques culturelles appropriées :**
    - (a) La définition de stratégies nationales transversales et participatives en faveur de la diversité des expressions culturelles ;
    - (b) L'élaboration et la consolidation de politiques culturelles ;
    - (c) La mise en place de cadres juridiques et institutionnels appropriés ;
  - 16.2. **le soutien aux infrastructures institutionnelles :**
    - (a) L'établissement et le renforcement des institutions des secteurs public et privé ;
    - (b) Le renforcement, notamment, des capacités budgétaires et humaines des institutions publiques ;
    - (c) La dotation en infrastructures et équipements des secteurs publics et privés, et des membres de la société civile<sup>†</sup>, pour la création, la production, la diffusion et la distribution des activités, biens et services culturels aux niveaux national et régional ;
    - (d) Le soutien et la coordination des organisations de la société civile et des plateformes de réflexion relatives à l'objet de la Convention ;

---

<sup>†</sup> Selon la définition de la "société civile" qui sera adoptée par le Comité.

**16.3. le renforcement des capacités et de l'expertise :**

- (a) contribuer à la formation des ressources humaines et à la professionnalisation des métiers de la culture dans les pays en développement dans les secteurs public, privé et la société civile concernant notamment ;
  - (i) l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et politiques,
  - (ii) les capacités stratégiques et de gestion,
  - (iii) le développement et la durabilité des petites, moyennes et microentreprises culturelles,
  - (iv) la promotion et la distribution des expressions culturelles,
  - (v) l'utilisation de toutes les technologies,
  - (vi) le développement et le transfert des compétences.
- (b) Favoriser le renforcement de l'expertise des Etats, notamment dans les pays en développement, en matière de collecte de données et d'échange d'information comme notamment prévu à l'article 19.4 ;

**16.4. le développement des industries culturelles :**

- (a) le renforcement des capacités de production culturelle entre autres par les moyens suivants tels que prescrits par l'article 14 de la Convention :
  - (i) en contribuant dans la mesure du possible à soutenir le travail créatif des artistes des pays en développement ;
  - (ii) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
- (b) la création ou le renforcement des capacités de diffusion, distribution culturelles et de circulation dans les pays en développement :
  - (i) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
  - (ii) en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
  - (iii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

**16.5. le développement des systèmes de financement :**

- (a) par la préparation d'études relatives aux mécanismes de financement ou aux systèmes qui permettent l'octroi d'aides publiques au développement ;
- (b) l'adoption et le développement de mesures visant à accorder des aides financières publiques ; telles que des prêts à faible taux d'intérêts, des microcrédits, des fonds de garanties, des subventions et autres mécanismes de financement ;

**16.6. le développement, le renforcement et le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;****16.7. l'identification des besoins des pays en développement** par notamment, la réalisation de cartographies et d'études sur les relations entre culture, industries culturelles et développement économique durable ;**16.8. l'éducation et la sensibilisation du public** sur l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

- 16.9. **la participation aux réunions du Comité, des experts issus des pays les moins avancés qui sont membres du Comité ;**
- 16.10. **d'autres domaines d'intervention que le Comité jugerait nécessaire de porter à la connaissance de la Conférence des parties.**

### ***Formes et catégories d'assistance***

17. L'utilisation des ressources du Fonds pourra prendre la forme d'une assistance juridique, technique, financière, humaine ou matérielle et sera affectée aux fins :
  - 17.1. de l'assistance en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays en développement. Cette assistance peut-être demandée dans les domaines suivants : les politiques culturelles, les infrastructures institutionnelles, le renforcement des capacités, les industries culturelles, les systèmes de financement et le transfert de technologies ;
  - 17.2. de l'assistance relative aux situations spéciales, aux Parties qui auraient diagnostiqué l'existence d'une de ces situations : risque d'extinction, grave menace, ou nécessité de sauvegarde urgente, en veillant en particulier aux pays en développement ;
  - 17.3. de l'assistance préparatoire. Cette assistance peut être demandée pour identifier les besoins précis des pays en développement parties à la Convention et préparer leurs demandes d'assistance en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique ;
  - 17.4. du recours par le Comité à des services consultatifs en vue de :
    - (a) couvrir les frais relatifs aux experts indépendants chargés d'évaluer les requêtes d'assistance présentées au Comité et les résultats des projets financés par le Fonds ;
    - (b) financer, le cas échéant, les frais de participation aux réunions du Comité, d'organismes publics ou privés des pays les moins avancés, ainsi que des personnes physiques invités par le Comité à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques, dans la mesure où le budget le permet et sous réserve de la décision du Comité.
  - 17.5. de la participation aux réunions du Comité, d'experts ressortissants de pays les moins avancés membres du Comité, ayant formulé une demande d'assistance pour participer à ses réunions conformément au paragraphe 14, dans la mesure où le budget le permet et sous réserve de la décision du Comité.

### ***Bénéficiaires***

18. Les bénéficiaires de l'assistance du Fonds sont :
  - 18.1. les pays en développement parties à la Convention, individuellement ou conjointement ;
  - 18.2. les Parties à la Convention qui auraient diagnostiqué l'existence d'une des situations mentionnées à *l'article 8* de la Convention ;



- 18.3. les organisations de la société civile\* des pays en développement Parties à la Convention qui ont des intérêts, des compétences et des programmes dans les domaines visés par la Convention ;
- 18.4. les personnes morales du secteur privé qu'il s'agisse des moyennes, petites et microentreprises culturelles des pays en développement Parties à la Convention ;
- 18.5. les organismes publics ou privés des pays les moins avancés, ainsi que les personnes physiques invités par le Comité à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques ;
- 18.6. les experts, ressortissants de pays les moins avancés membres du Comité, ayant formulé une demande d'assistance pour participer aux réunions du Comité, conformément au paragraphe 14, dans la limite des fonds disponibles ;
- 18.7 les experts indépendants chargés d'évaluer les requêtes d'assistance présentées au Comité et les rapports relatifs aux projets soutenus par le Fonds.

\*\*\*

## 17. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

### Projet de décision 1.IGC 6

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/07/1.IGC/6 ;*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 7, par laquelle la Conférence des Parties a demandé au Comité de lui soumettre pour approbation à sa deuxième session ordinaire, un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds conformément à l'article 18.4. en spécifiant ses priorités et modalités ;*
3. *Rappelant la décision 1. IGC 5B par laquelle il a décidé que l'examen des volets de la coopération internationale (article 14 de la Convention), objet du paragraphe 6.3 du projet de Table des matières des directives opérationnelles, sera effectué conjointement à l'examen du Chapitre 7 relatif au Fonds (articles 14 (d) (i) et 18 de la Convention) ;*
4. *Décide de poursuivre l'élaboration des directives opérationnelles sur les dispositions relatives à la coopération internationale, conjointement à celles relatives au Fonds, et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine session ;*
5. *Décide d'utiliser, sur une base provisoire, l'avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds tel qu'amendé et annexé à la présente décision, pour l'élaboration du projet d'orientations à soumettre pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties ;*
6. *Prie le Secrétariat de rédiger, à la lumière des débats ayant eu lieu au cours de sa présente session, d'une part, l'avant-projet du paragraphe 6.3 de la Table des matières des directives opérationnelles relatif à la coopération internationale pour le*

---

\* Selon la définition de la "société civile" qui sera adoptée par le Comité

*développement et, d'autre part, le projet du chapitre 7 relatif au Fonds et de les lui soumettre à sa prochaine session.*